

DECISION DU PRESIDENT N° D2026-173

Objet : Conclusion du marché subséquent n°1 relatif à l'OIM Charlebourg à la Garenne-Colombes et passé sur la base de l'accord-cadre n°20256000000081 relatif aux prestations de conseil juridique en matière d'aménagement de l'espace métropolitain – lot 2 : conseil juridique – pilotage des opérations d'intérêt métropolitain.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2162-7 à R. 2162-12,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/04/13/08 du Conseil de la Métropole du 13 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2026/121 du 30 avril 2026 portant délégation de signature à Madame Nathalie VAN SCHOOR, directrice générale des services par intérim de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision D2025-242 portant attribution de l'accord-cadre multi-attributaire n°20256000000081 relatif aux prestations de conseil juridique en matière d'aménagement de l'espace métropolitain – lot 2 : conseil juridique – pilotage des opérations d'intérêt métropolitain, notifié le 20 novembre 2025 aux cabinets GAA, GINKGO et MARS-BILLARD,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de passer un marché subséquent fondé sur l'accord-cadre cité ci-dessus, afin de l'accompagner dans son rôle de maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement Charlebourg - La Garenne-Colombes et en priorité à la mise en place d'une ZAC en substitution d'un PUP et d'un traité de concession d'aménagement,

Considérant que le marché subséquent sera passé à prix mixte, comportant une part forfaitaire et une part à bons de commandes et à prix unitaires.

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20260721-D2026-173-A
Date de télétransmission : 23/07/2026
Date de réception préfecture : 23/07/2026

Considérant qu'au terme d'une procédure propre aux marchés subséquents passée en application des articles R. 2162-7 à R. 2162-9 du code de la commande publique, et des dispositions de l'accord-cadre cité ci-dessus, après consultation des titulaires de l'accord-cadre, l'offre technique et financière de la société GAA est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché subséquent n°1 relatif à l'OIM Charlebourg - La Garenne-Colombes et fondé sur l'accord-cadre relatif aux prestations de conseil juridique en matière d'aménagement de l'espace métropolitain – lot 2 : conseil juridique – pilotage des opérations d'intérêt métropolitain, avec la société GOUTAL ALIBERT & Associés (GAA), sise 90 avenue Ledru-Rollin-75011 PARIS, d'une part pour un montant forfaitaire de 58 000 € HT et d'autre part, à prix unitaires à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000 € HT, et ce pour une durée initiale de deux ans à compter de sa date de notification, reconductible deux fois un an.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2026, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

21 JUL. 2026

Pour le Président et par délégation

Nathalie VAN SCHOOR

Directrice générale des services par intérim



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.